

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 7 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DILT 6 Actualisation des durées d'amortissement – budget annexe du ST-TAM.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le décret 96-523 du 13 juin 1996 en application de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu la délibération 2016 DILT 37 des 12, 13 et 14 décembre 2016 modifiant les modalités d'amortissement comptable des biens du Service technique des Transports automobiles municipaux ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les modalités d'amortissement comptables des biens du service

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1ère Commission ;

Délibère :

Article 1 : La délibération-2016 DILT 37 des 12, 13 et 14 décembre 2016 est abrogée.

Article 2 : L'amortissement comptable pratiqué est linéaire et commence à la date de mise en service du bien (application de la règle du *prorata temporis*). Les dépenses d'investissement sont amorties T.V.A. comprise.

Article 3: Les frais d'études (compte 2031) sont amortis sur la même durée que le bien correspondant si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice. Si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas, les frais d'études sont amortis sur une durée de 5 ans.

Article 4 : Les frais de publication et d'insertion (compte 2033) sont amortis sur la même durée que le bien correspondant si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice. Si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas, les frais de publication et d'insertion sont amortis sur une durée de 1 an.

Article 5 : Au-dessous du seuil de 400 euros T.T.C. (coût unitaire budgétaire), les biens amortissables sont amortis en une annuité unique.

Article 6 : La reprise de la subvention d'équipement finançant une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée.

Article 7 : Les durées d'amortissement par biens amortissables sont ainsi définies :

Imputation budgétaire	Immobilisations incorporelles	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études	Durée du bien *
2033	Frais d'insertion	Durée du bien **
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés...	5 ans

Imputation budgétaire	Immobilisations corporelles	Durée d'amortissement
2135	Constructions - Installations générales, agencements, aménagements...	10 à 15 ans
	Entretien général de bâtiments	10 ans
	Constructions -Rénovations	15 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements...	10 à 15 ans
	Entretien général de bâtiments existant	10 ans
	Constructions -Rénovations	15 ans
2154	Matériel industriel	3 à 10 ans
	Lourds	10 ans
	Légers	5 ans
	2 roues	3 ans
	Autres Engins industriels	7 ans 10 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2181	Autres immobilisations corporelles – installations générales, agencements, aménagements...	10 à 15 ans
	Entretien général de bâtiments existants	10 ans

	Constructions -Rénovations	15 ans
2182	Matériel de transport	3 à 10 ans
	Poids lourds	10 ans
	Berlines	5 ans
	Deux-roues, triporteurs, gyropodes, trottinettes	3 ans
	Autres véhicules	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

NB : au-dessous du seuil de 400 euros T.T.C. (coût unitaire budgétaire), les biens amortissables sont amortis en une annuité unique.

* Si ces frais ne sont pas suivis de réalisation, alors l'amortissement s'effectue sur une durée de 5 ans.

** Si ces frais ne sont pas suivis de réalisation, alors l'amortissement s'effectue sur une durée de 1 ans.

Article 8 : Ces dispositions modificatives entrent en application à partir du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO